

ET. /IP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.



LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites
Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général

Le manoir de Lestrézec
La Chapelle de St Vincent Ferrier
Commune de HUNAN (COTES DU NORD)

Parcelles visées : n°253 à 257 et 264 (manoir et ses abords) appartenant à Nve HILAIRE de la Roche Keraudraon au manoir de Lestrézec (Cotes-du-Nord) 257 section A appartenant à Mme ve Raphaël de la BEBASSIERE née HUNGAN^m de St MAUR Françoise à Guingamp

149-646-J. 4862-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de RUNAN (COTES DU NORD) et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JANV 1914 .

Per Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts

